



Ontario

Ministry of
Consumer and
Commercial

Relations

Registration
Division

Real
Property
Registration
Branch

BULLETIN NO. 95002

DATE: Le 30 mars 1995

Destinataires:
Tous les registrateurs

Loi sur les sociétés par actions

Recherche sur les entreprises

L'article 244 de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par adjonction du paragraphe (3) dans le projet de loi 175. Le paragraphe 244 (3) est entré en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Il prévoit que la confiscation des biens d'une société dissoute qui sont dévolus à la Couronne n'est pas opposable à l'acquéreur à titre onéreux des biens si elle se produit plus de 20 ans avant l'enregistrement de l'acte scellé ou de l'acte de cession de l'acquéreur.

La Direction des compagnies a préparé l'avis suivant à l'intention des professionnels travaillant dans le domaine juridique :

«Il est recommandé aux personnes oeuvrant dans le domaine de l'immobilier de prendre connaissance de cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1995. La nouvelle disposition leur permettra de déterminer s'il y a lieu ou non d'effectuer une recherche pour toute nouvelle transaction lorsqu'une ancienne personne morale propriétaire a été dissoute au moins 20 ans avant l'enregistrement de l'acte scellé ou de l'acte de cession de l'acquéreur.

La nouvelle disposition n'aura pas d'incidence sur la procédure à suivre par les bureaux d'enregistrement.

Le présent bulletin est publié à titre indicatif seulement. Si l'on vous pose des questions à ce sujet, prière de renvoyer la personne au paragraphe précité de la Loi et de n'émettre aucune opinion sur le statut de la recherche.

Ian Veitch
Directeur de l'enregistrement des immeubles

Katherine M. Murray
Directrice des droits immobiliers

